

# **TAXE COMMUNALE SUR LES PUBLICITES FIXEES SUR SUPPORTS MOBILES**

## **REGLEMENT**

### **ARTICLE 1er :**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale :

- sur les publicités d'une surface supérieure à 5 m<sup>2</sup>, fixées sur supports mobiles par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen autre qu'électronique,
- sur les publicités d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup>, fixées sur supports mobiles, lorsque celles-ci sont équipées d'un défilement électronique ou mécanique.

### **ARTICLE 2 :**

La taxe est due par la personne qui effectue la diffusion publicitaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la taxe est fixé à 50 € par jour et par support.

### **ARTICLE 4 :**

Avant toute utilisation de la voie publique aux fins susdites, le contribuable est tenu de faire, par écrit, à la Ville, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

### **ARTICLE 5 :**

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

### **ARTICLE 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **ARTICLE 7 :**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.